

GE_GERICHTE ATAS/1243/2013 vom 12. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1243_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1243/2013 du 12 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1243/2013 del 12 dicembre 2013

Regeste

Résumé: En vertu de l'art. 43 al. 3 RMC, le salaire adéquat de l'emploi de solidarité est déterminé par l'Office cantonal de l'emploi après examen dudit emploi ainsi que du dossier de son bénéficiaire potentiel. Au vu du texte clair de cette disposition ne laissant pas de place à l'interprétation, la responsabilité de la détermination du salaire du bénéficiaire relève de la compétence de l'OCE et non de celle de l'employeur, bien que l'employeur ait intégré le salaire dans le contrat de travail après qu'il ait été fixé par l'OCE. Par conséquent, même si les relations contractuelles entre l'employeur et le bénéficiaire sont régies par le droit privé, la fixation du salaire du bénéficiaire d'un emploi de solidarité est une contestation en matière de prestations cantonales complémentaires au sens de l'art. 49 LMC. Partant, seule la Cour de céans est compétente à raison de la matière pour trancher un litige relatif à la fixation du salaire et non pas la Juridiction des Prud'hommes.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage (LMC – J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires. La Cour de céans est donc en principe compétente, à raison de la matière, pour trancher les recours formés contre les décisions sur opposition prises par l'intimé, en sa qualité d'organe d'exécution de la LACI et de la LMC, pour les contestations en matière de prestations complémentaires auxquelles fait référence l'art. 134 al. 3 let. b LOJ (art. 49 LMC, en association avec les art. 3 LMC et 3 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC – J 2 20.01)).

E. 2

L'objet du litige porte sur la détermination du salaire du recourant dans le cadre de l'emploi de solidarité qu'il a occupé du 19 mars au 5 mai 2013 au sein de Z_____.

E. 3

a) Préalablement, l'intimé conteste la compétence ratione materiae de la Cour de céans pour connaître de cette question. Il considère que le recourant aurait dû s'adresser à la Juridiction des Prud'hommes pour contester le montant de son salaire, le recourant et Z_____ étant liés par un contrat de travail de droit privé d'une durée indéterminée auquel l'intimé

n'est pas partie. Sur la base d'une jurisprudence du Tribunal fédéral, l'intimé n'est pas compétent pour rendre une décision quant au montant du salaire, et par conséquent, la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître de cette question. Le recourant, quant à lui, considère que la Cour de céans est compétente, le salaire étant décidé par l'intimé sur la base du RMC et non par l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. b) La compétence de l'autorité saisie est une condition de recevabilité (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème éd., Berne 2002, p. 528, n° 5.3.1.2). Aux termes de l'art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), l'autorité examine d'office sa compétence. c) Il convient en conséquence de trancher, par un arrêt incident, la question de la compétence de la Cour de céans et singulièrement de se demander si la fixation du

A/2700/2013 - 11/15 - salaire du recourant par l'intimé entre dans le cadre d'une contestation en matière de prestations cantonales complémentaires au sens de l'art. 49 LMC.

E. 4

a) Selon la LMC, le programme d'EDS sur le marché complémentaire de l'emploi constitue une prestation cantonale complémentaire à celles prévues par la LACI (Art. 1 et 7 let. d LMC). Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage sans que les mesures prévues dans la LMC se soient avérées fructueuses (art. 45D al. 2 LMC). Les bénéficiaires d'un EDS perçoivent, de la part des institutions partenaires, un salaire dont le montant est au moins équivalent aux normes prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (art. 45H al. 1 LMC). Le Conseil d'Etat détermine des salaires minimaux sur préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (art. 45H al. 2 LMC). Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions partenaires sont régies pour le surplus par le contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du code des obligations (art. 45H al. 3 LMC). L'Etat contribue au paiement du salaire versé par l'institution partenaire ; cette contribution est déterminée par le département de la solidarité et de l'emploi en tenant compte des moyens financiers que l'institution dégage par son activité, conformément à l'art. 45F al. 2, ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé, conformément à l'alinéa 1 du présent article (al. 5). La contribution de l'Etat fait l'objet d'une convention entre celui-ci et l'institution concernée, qui précise les droits et obligations de chaque partie. Cette contribution n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (al. 6). b) En vertu de la délégation de compétence prévue à l'art. 45H al. 2 LMC, le Conseil d'état a établi que le salaire mensuel brut de l'emploi de solidarité est de (art. 43 al. 1 RMC): a) 3'225 fr. pour une fonction ne requérant aucune formation spécifique; b) 3'725 fr. pour une fonction conforme à la lettre a, mais occupée par un titulaire du certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel équivalent; c) 4'225 fr. pour une fonction spécialisée ou à responsabilités, dont l'exercice requiert impérativement un certificat fédéral de capacité ou un diplôme professionnel équivalent. Ces montants correspondent à un taux d'activité à plein temps sur la base de 40 heures hebdomadaires et 12 versements par an (art. 43 al. 2 RMC).

A/2700/2013 - 12/15 - Le salaire adéquat est déterminé par l'Office cantonal de l'emploi après examen de l'emploi de solidarité concerné, ainsi que du dossier de son bénéficiaire potentiel (art. 43 al. 3 RMC).

E. 5

Dans un arrêt du 24 juin 2010 (ATAS/728/2010), la Cour de céans a examiné le cas d'un assuré qui avait conclu un contrat de travail de droit privé avec le Service des mesures cantonales de l'OCE (ci-après SMC), dans le cadre du Programme cantonal d'emploi et de formation (ci-après PCEF). Il avait été licencié avec effet immédiat par le directeur du SMC, pour justes motifs, en raison d'une non-observation d'une clause essentielle du contrat de travail précisant que l'art. 48A LMC valait comme peine conventionnelle. Cette disposition prévoyait que l'autorité compétente suspendait le droit aux prestations du bénéficiaire du PCEF, notamment lorsqu'il était établi que celui-ci avait refusé, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi. Dans ce cas, la Cour de céans avait jugé que les décisions prises en application de l'art. 48A LMC relevaient de sa compétence, dès lors qu'elles sanctionnaient des comportements contraires aux obligations légales découlant de l'assurance-chômage et non pas des rapports de travail.

E. 6

a) Dans le cas d'espèce, les parties sont liées par un contrat de travail de droit privé. Toutefois, l'art. 3 de ce même contrat indique que « Le présent contrat de travail est conclu dans le cadre de la loi cantonale en matière de chômage du 28 juin 2007 et de son règlement d'exécution du 23 janvier 2008 et le salaire est fixé conformément à l'article 43 du règlement d'application. Par conséquent, le salaire mensuel brut versé au collaborateur est de 3'725 fr. » Il ressort du dossier que : - c'est l'intimé qui a fixé le salaire du recourant, en mars 2013, préalablement à l'établissement du contrat de travail susmentionné, sur la base du dossier du recourant et du descriptif du poste qu'il allait occuper ; - c'est également l'intimé qui a rejeté la demande de réexamen du salaire qui lui avait été adressée par le recourant, sur la base des critères figurant à l'art. 43 al. 2 RMC susmentionné, dans la mesure où tant le descriptif du poste du recourant que les responsabilités effectives que ce dernier avait assumées ne justifiaient pas le salaire maximum au sens de l'art 43 al. 3 let. c RMC ; - c'est l'intimé qui a rejeté l'opposition formée par le recourant à la décision susmentionnée pour les mêmes raisons que celles exposées dans ladite décision. Contrairement à ce qu'indique l'intimé, au vu du texte clair et ne laissant pas de place à l'interprétation de l'art. 43 al. 3 RMC susmentionné - repris dans le contrat de travail liant Z_____ au recourant ainsi que dans la convention de collaboration liant Z_____ à l'intimé -, la responsabilité de la détermination

A/2700/2013 - 13/15 - du salaire du recourant relevait bien des compétences de l'intimé et non de celles de l'employeur. Cela ressort d'ailleurs du site internet de l'intimé, qui indique, s'agissant de la détermination du salaire, qu' « [a]près examen du dossier de la personne retenue et du poste concerné, le SEDS détermine le salaire et le communique à l'organisation, qui l'intègre dans le contrat de travail EDS. » ([En ligne] Site de l'OCE, Emplois de solidarité, Détermination du salaire, disponible sur <https://www.ge.ch/emploi-solidarite/creation-eds.asp#5> [consulté le 3 décembre 2012]. Par ailleurs, l'intimé s'est à chaque fois fondé, pour déterminer le salaire applicable au recourant, aux catégories de salaire et aux éléments d'appréciation du salaire ressortant du RMC. C'est précisément l'appréciation de l'intimé qui est remise en question dans le cadre du recours, et non le respect, par l'employeur, de ses obligations vis-à-vis de son employé, le recourant estimant en effet que l'intimé – et non son employeur - a mal apprécié la fonction qui était la sienne, singulièrement, son niveau de responsabilité, et ne lui a, de ce fait, pas appliqué la bonne échelle de salaire en vertu du RMC. Il faut donc conclure que c'est bien l'application - par

l'intimé - des dispositions découlant de l'assurance-chômage qui est remise en question, et aucunement le respect - par l'employeur - d'obligations découlant du droit du travail. b) La jurisprudence du Tribunal fédéral citée par l'intimé (ATF 134 I 269 et les références) ne mène pas à une conclusion différente. En effet, dans cet arrêt, notre Haute Cour a notamment traité de la question de savoir si un employé en EDS pouvait revendiquer un salaire plus élevé si son employeur était lié à une convention collective de travail (ci-après : CCT) dans laquelle un salaire supérieur était fixé. Le Tribunal fédéral a ainsi rappelé qu'en vertu de l'art. 357 al. 1 CO, et sauf disposition contraire de la convention, les clauses relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail avaient, pour la durée de la convention, un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs qu'elles liaient. Tel était le cas si l'employeur était personnellement partie à la convention, si l'employeur et le travailleur étaient membres d'une association contractante, ou encore, si l'employeur et le travailleur avaient fait une déclaration de soumission volontaire au sens de l'art. 356b CO et avaient obtenu le consentement des parties. Ainsi, dans un tel cas, si l'employeur était partie à une CCT, il était lié directement et impérativement par ses dispositions. Partant, s'il ne versait pas le salaire prévu par la CCT - pour autant qu'il fût supérieur à celui prévu par le RMC -, il violait

A/2700/2013 - 14/15 - une obligation qui lui incombait impérativement, en sa qualité de partie à la CCT, et non une obligation découlant du RMC. Le Tribunal fédéral a donc conclu : « le bénéficiaire d'un emploi de solidarité a toujours la possibilité de saisir le juge civil dans l'hypothèse où la rémunération perçue ne serait pas conforme à une convention collective ». c) En conclusion, dans la mesure où c'est l'application - par l'intimé - des dispositions découlant de l'assurance-chômage qui est remise en question, et aucunement le respect - par l'employeur - d'obligations découlant du droit du travail, la Cour de céans est compétente à raison de la matière, étant précisé que l'appréciation de l'intimé a fait l'objet d'une décision, puis d'une décision sur opposition au sens de 49 LMC et 134 LOJ, valablement rendues par l'intimé en vertu des compétences conférées par la LMC et le RMC. Pour le surplus, le recours répond aux conditions de forme et de délai légales (art. 49 al. 3 LMC 65 ; art. 89B de la loi cantonale sur la procédure administrative - LPA; RS E 5 10), de sorte que le recours du 22 août 2013 sera déclaré recevable. Les autres arguments des parties seront examinés dans la décision sur le fond.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/2700/2013 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.